

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 Avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
  - VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
  - VU la Loi n°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique;
  - VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
  - VU le Décret n°292/PCM/MI du 21 octobre 1960, donnant aux six régions de la République le nom de Département et les divisant en Sous-Préfectures et Arrondissements;
  - VU le Décret n°304/PC/DAI du 26 août 1965, fixant les attributions et prérogatives des Préfets et Sous-Préfets et déterminant les modalités d'organisation des services directement placés sous leur autorité;
  - VU le Décret n°70-321/CP/HCI/DAI-A du 15 décembre 1970, portant création d'Arrondissements dans l'Atlantique, notamment ses articles 5 et 8 ;
  - VU le Décret n°71-18/CP/HCI/DAI-A du 3 Février 1971, portant rectificatif de l'article 8 du décret n°70-321/CP/HCI/DAI-A du 15 décembre 1970;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.-Sont et demeurent abrogées, les dispositions des articles 5 et 8 des décret n°70-321/CP/HCI/DAI-A du 15 décembre 1970 et 71-18/CP/HCI/DAI-A du 3 février 1971 susvisés.

Article 2.- Sont érigés en un Arrondissement dont le Chef-lieu est ZE (13.694 h), Sous-Préfecture d'Allada, les villages de Zè (2.976 h) - Adjan (1.398 h) - Domè (1.690 h) - Dahoué (1.203 h) - Koundokpoé (1.429 h) - Aïfa-Houéhounta (721 h) - Sèdjè-Dénou (1.252 h) - Akpomè (500 h) - Gbèguè (459 h) - Ahouali (784 h) et Sèdjèhouégoudo.

Article 3.-Sont érigés en un Arrondissement dont le Chef-Lieu est SEKOU (11.439 hab.), Sous-Préfecture d'Allada, les villages de Sékou (1.731 h) Adimalè (508 h) - Tantan (746 h) - Adohounsa (690 h) - Agbandohoun (578 h) Djoko-Houédomé (1.774 h) - Gandaho (1.440 h) - Glégbodji (1.471 h) - Quaouata (919 h) et Tangbo-Djèvié (1.582).

Article 4.-Sont érigés en un Arrondissement dont le Chef-lieu est DOME (-8.262 hab), Sous-Préfecture de Ouidah, les villages de Domè (2.547 h) Sègbèya (1.366 h) - Cougbédji (1.799 h) - Lokogbo (520 h) - Houèdjro (1.423 h) et Couzoumè (607 h).-

Article 5.- Sont érigés en un Arrondissement dont le Chef-lieu est DECAME (6.844 hab), Sous-Préfecture de Ouidah, les villages de Décamè (2.813 h)- Dédomè (1.976 h) - Ahouango (880 h) - Couffonou (506 h) et Kpago (669 h).

Article 6.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 3 Mai 1972

par le Conseil Présidentiel.



Hubert MAGA



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre Délégué à la Présidence  
du Conseil Présidentiel, Chargé de  
l'Administration Territoriale et  
de la Sécurité,



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances,



Mama AROUNA



Pascal CHABI KAO

AMPLIATIONS: PCP 4 - MCP 4 - CS 6 - SGG 4 - MIS 4 - DAI 4 - Ministères 11 -  
HC 2 - Gde Chanc.-IAA-DCCT-DN-IGF 5 - CF\_CB-DC 3 - Dtion Stat-DEP-DGAJL 6 -  
Trésor 4 - DI 8 - Préfectures 2 - s/Préfectures 4 - CEDN 1 - CNI 1 -  
JORD 1 -